

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 6 Mars 2025

Nombre de Conseillers : 23
Présents : 19
Votants : 22

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 mars, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Stéphanie AUZIAS, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 27 Février 2025, ordre du jour complété en date du 28 Février 2025.

L'urgence a été approuvée en séance à l'unanimité en ce qui concerne le dernier point : délibération N° 2025-33.

Présents : Mme AUZIAS Stéphanie, Maire, M. MARCHANDEAU Christian, Mme BEVIERRE Sandrine, M. LECOMTE Michel, Mme BOITIER Pascale, M. SUINOT Nicolas, Mme ARCIN Marie, Adjoints,

Mme SOULET Marie-Pascale, M. ESCUDERO Alain, Mme LORENZI Véronique, Mme NASSOY Karine, M. GUYON Stéphane, M. FERON Jean-Marie, Mme PONCET Emmanuelle, M. SAINT-GEORGES CHAUMET Cyril, M. BLED Jean-Pierre, M. AUDE Jean-Luc, Mme VERGONJANNE Valérie, Mme TALLIS Marion, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : M. MILLAN Didier représenté par M. MARCHANDEAU Christian, Mme RATIER Paola représentée par Mme LORENZI Véronique, Mr VIEIRA Fabrice représenté par M. SUINOT Nicolas.

Absents/Excusés : Mme COUSSEGAL Emilie.

Secrétaire de séance : M. MARCHANDEAU Christian.

Après l'appel nominal et l'ouverture de la Séance, le Conseil Municipal a approuvé à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés le Procès-Verbal de la réunion précédente du 22 janvier 2025.

DÉLIBÉRATION N° 2025-015 : Situation de la trésorerie.

Rapporteur : Madame le Maire.

Le Maire communique au Conseil Municipal, qui en **PREND ACTE**, la situation de la trésorerie (Solde du Compte 515 au Trésor) :

- Au 27 Février 2025 : 1 014 953,82 €

- Au 6 Mars 2025 : 951 718,37 €

Pour rappel, la trésorerie était de 1 008 227,41 € lors du dernier conseil municipal (22 Janvier 2025).

DELIBERATION N° 2025-016 : Approbation du Compte Financier Unique 2024

Rapporteur : Madame le Maire.

Le CFU est la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Le Conseil va donc délibérer, pour la 1ère fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Le résultat, pour l'exercice 2024, du CFU est accompagné d'un rapport de présentation.

L'exécution du budget est arrêtée à la somme de 5 976 410,31 M€ en recettes et 6 211 285,63 M€ en dépenses.

Les réalisations de la section de fonctionnement atteignent 4 133 997,32 M€ en recettes, 3 240 990,91 M€ en dépenses et dégagent un résultat excédentaire de la section de + 893 006,41€

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 1 842 412,99 M€ et les dépenses à 2 970 294,72 M€ soit un résultat déficitaire de la section de 1 127 881,73M€.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés le résultat de clôture est excédentaire à hauteur de + 1 067,91 M€.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir désigné M. Christian MARCHANDEAU, 1^{ER} Adjoint, à l'unanimité des membres présents et représentés pour présider la séance,

FONCTIONNEMENT

	Dépenses (B)	Recettes (A)
Prévisions budgétaires	5 294 942,12€	5 294 942,12€
Exécution (émission de titres et de mandats)	3 240 990,91€	4 133 997,32€
Différence (excédent ou déficit = A-B)		+893 006,41€

INVESTISSEMENT

	Dépenses	Recettes
Prévisions budgétaires	4 207 621,12€	4 207 621,12€
Exécution (émission de titres et de mandats)	2 970 294,72€	1 842 412,99€
Différence (excédent ou déficit = A-B)		- 1 127 881,73€

Etat des Restes à réaliser de la Section d'investissement :

Recettes : 793 232,49 €

Dépenses 522.261,62 €

RESULTAT d'EXECUTION DU BUDGET	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement Exercice 2024	Résultat de L'exercice	Résultat de clôture
Investissement	- 15 006,16 €		-1 127 881,73 €	- 1 142 887,89 €
Fonctionnement	1 317 736,10 €	-	893 006,41 €	2 210 800,01
TOTAL	1 302 729,94 €	-	- 234 875,32 €	1 067 912,12 €

Rapport de présentation du Compte Financier Unique (CFU)

Antérieurement le Conseil municipal était appelé à approuver deux documents distincts et dans l'ordre :

- Le Compte de Gestion du Comptable (DGFIP),
- Le Compte administratif du Maire,

Différents dans la forme, ils étaient, comme le veut la loi, en parfaite conformité l'un par rapport à l'autre, tant en ce qui concerne les dépenses et recettes, par section, par chapitre et par article, qu'en ce qui concerne les résultats de l'exercice, les restes à réaliser et les résultats de clôture intégrant les résultats de clôture de l'exercice précédent.

Le CFU est présenté *in extenso* aux Conseillers municipaux qui ont reçu une version Excel simplifiée des comptes, par Section, par Chapitre et par article.

En ce qui concerne le solde d'exécution de l'exercice de la Section de Fonctionnement, elle se traduit par un excédent supérieur à celui de l'exercice précédent : **893 006,41 €** contre **667 432,99 €**, étant précisé que les reprises des résultats antérieurs (compte 002), de même que les virements entre les sections de fonctionnement (chapitre 023) et d'investissement (chapitre 021) constituent des chapitres sans exécution, autrement dit, qui ne nécessitent pas d'émission de titres et de mandats:

Pour mémoire, report de la totalité du résultat de clôture 2023 à la section de fonctionnement du BP 2024 : **1.317.736,10 €** (au lieu de **650.303,11 €** en 2023) ; virement de **1.586.509,32 €** au chapitre 021 de la section d'investissement du BP 2024 (au lieu de **1.030.782,76 €** en 2023).

Pour rappel, les virements de section à section (chapitre 023 en dépenses de fonctionnement et chapitre 021 en recettes d'investissement) est un mécanisme comptable permettant de transférer l'excédent résultant des prévisions budgétaires en fonctionnement vers l'investissement.

Ces chapitres sont des chapitres de prévision sans réalisation et ne donnent pas lieu à émission de titres et de mandats.

Analyse des dépenses par chapitre :

Le chapitre 11, charges à caractère général, 1.481.228,21 € accuse une progression de 6,4 % due principalement aux prestations de service (+ 13,8 %),

Le chapitre 12, charges de personnel, 1.296.497,26 € est en petite baisse (1,6 %)

Le chapitre 65, autres charges de gestion, 216.382,30 € (subventions, contingents, syndicats intercommunaux) est en faible baisse (2,8 %)

Le chapitre 66, charges financières (intérêts des emprunts) : 63.376,87 € est en hausse de 17,9 % mais ne représente que 1,96 % du montant total des dépenses.

Analyse des recettes par chapitre :

Le chapitre 13, atténuation de charge n'a pas connu de consommation malgré une prévision budgétaire de 8 000€ (7.564,27 € en 2023), ces recettes sont versées au titre de l'exercice N-1, et aucune somme n'a été perçue.

Le chapitre 70, Produits Services et Domaine 285.986,34 € est en baisse de 5,8 % notamment au niveau des redevances des services scolaires (212.548,62 €, - 7,6 %)

Le chapitre 73, impôts et charges 3.075.998,76 €, est en progression de 4,2 %, incluant notamment une augmentation de la taxe sur les déchets stockés (REP) de 103.321 € contre 42.555 € en 2023 ; dont le solde de l'exercice a été versé sur l'exercice 2024)

Le chapitre 74, dotations, subventions, 582.250,72 €, progresse de 22,9 % en raison de deux recettes exceptionnelles : dotation de décentralisation (révision du PLU) : 28.601 € et 53.198 € (Filet de sécurité sur l'énergie))

Chapitre 75, produits gestion courante (revenus des immeubles), 126.661,39 € est en progression exceptionnelle de 30,1 %

Chapitre 76, produits financiers 24.861,41 €, concerne une recette exceptionnelle (intérêts actions centrale solaire des Gabots ECT Energie)

Chapitre 77, Produits exceptionnels, 37.992,63 €, concerne des dégrèvements fiscaux (taxe foncière) et des remboursements (Total Energie, factures d'électricité).)

En ce qui concerne l'exécution de l'exercice 2024 de la Section d'Investissement, elle accuse une balance déficitaire de 1.127.881,73 € contre un déficit de 15.006,16 € pour l'exercice précédent, à nuancer toutefois par la balance des restes à réaliser 522.261,61 en dépenses et 793.232,49 € en recettes, dont notamment un emprunt à percevoir de 448.800 €, ainsi que le complément de subventions inhérentes

Ce « déficit » de la section d'investissement est aussi à relativiser en considération de la non-exécution du virement au chapitre 021 de 1.586.509,32 € (chapitre de prévision sans réalisation).

En dépenses, le budget a été exécuté à hauteur de 2.970.294,72 € soit 70,6 % et si l'on tient compte des restes à réaliser (dépenses engagées) : 522.261,61 € on arrive à 83 % des crédits consommés.

Les 17 % restants se répartissant en frais d'étude (pour 53.070,60 €), le reste (plus de 661.980 €) se répartissant sur des opérations aux comptes 21 et 23 (Bâtiments, voiries et réseaux).

En recettes avec 1.842.412,99 € le budget a été exécuté 70,3 % des recettes réelles et quasiment à 100 % si on prend en compte les restes à réaliser (793.232,49 €).

En conclusion la balance de l'exercice qui figure sur le tableau incorporé dans la délibération se traduit par un excédent de fonctionnement de 893.006,41 € et un déficit d'investissement de 1.127.881,73 soit un déficit cumulé de 234.875,32 €.

Simultanément la différence des restes à réaliser est positive : 270.970,87 €

Le résultat total de clôture reprenant le résultat à la clôture de l'exercice précédent est :

- Un déficit d'investissement de 1.142.887,89 €,
- Un excédent de fonctionnement de 2.210.800,01 €
- Soit au total, un excédent de 1.067.912,12 €
- Soit au total, un excédent de 1.067.912,12 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés, 21 VOIX pour, Madame le MAIRE ayant quitté la salle,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune d'Annet-sur-Marne.

DONNE pouvoir à M. le MAIRE pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DELIBERATION N°2025-017 : Compte Financier Unique 2024, Bilan des cessions et acquisitions.

Rapporteur : Madame le Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 alinéa 3 et suivants, L.2121-29 ;

VU la loi N°95-127 du 8 février 1995 notamment son article 11, modifié par l'article 12 de la loi N° 96-142 du 21 février 1996 ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Commune doit délibérer sur le bilan des acquisitions et des cessions immobilières opérées au cours de l'année 2024 ;

CONSIDERANT que ledit bilan est annexé au Compte Financier Unique 2024 de la Commune ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

PREND ACTE du bilan annuel 2024 présenté et portant sur les acquisitions et cessions immobilières de la Commune d'Annet sur Marne ;

APPROUVE le bilan annuel 2024 des acquisitions et cessions immobilières ci-dessous qui sera annexé au Compte Financier Unique 2024 de la Commune ;

- Cessions :

✓ Néant

- Acquisitions :

✓ Parcelle ZD 45

Approuvée par le Conseil Municipal par délibération n°2024-061 du 5 septembre 2024

Superficie : 2 200 m² - située lieudit « Le Bray » achetée à la SAFER le 25 octobre 2024 au prix de 2 940,50 €.

DELIBERATION N° 2025-018 : Fongibilité des crédits

Le référentiel M 57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi de finances du n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 et l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'article L 5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'Assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'Assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance » ;

CONSIDERANT que la collectivité a adopté par la délibération n °2021-056 du Conseil municipal en date du 17 septembre 2021 la nomenclature M57 à compter du 01/01/2022 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la ville ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;
- **DONNER** tous les pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures, ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;

DONNE tous les pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant de prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

DELIBERATION N°2025-019 : Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Rapporteur : Madame le Maire.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle propose au Conseil :

- d'établir la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;

PR = (0,183 P - 213) euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) soit 3380 habitants.

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales visés ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de **57,70 %** applicable à la formule de calcul.

Soit : (0.183*3380-213) *1.577 = 640 euros

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, entendu cet exposé et après avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés ;

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Madame le Maire et Madame la Comptable du SGC Meaux sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-020 : Revalorisation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Rendu compte

Rapporteur : Madame le Maire

VU l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013, relatif à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

VU le décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;

VU la délibération n° 7095 du Conseil Municipal en date du 13 Décembre 2013 relative à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Madame le Maire rappelle que la Commune perçoit depuis 2009 la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, laquelle est revalorisée annuellement selon le taux de croissance Indice Prix à la Consommation PC N-2 (Source INSEE).

Rappel :

Le Conseil Municipal fixe les tarifs de la façon suivante

- dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques : *100 % du tarif maximal,*
- dispositifs publicitaires et préenseignes numériques : *100 % du tarif maximal,*
- enseignes égales au plus à 12 m² : *100. % du tarif maximal,*
- enseignes comprises entre 12 et 50 m² : *100 % du tarif maximal,*
- enseignes de plus de 50 m² : *100 % du tarif maximal %.*

Les enseignes, dont la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m² ne sont pas exonérées.

Les tarifs des dispositifs publicitaires et des préenseignes non numériques sont indexés annuellement en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité PREND ACTE des tarifs maximaux applicables en 2025 et joints à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-021 : Convention mise à disposition de panneaux pour exposition de peinture.

Rapporteur : Madame le Maire.

Madame Le Maire a reçu une demande de mise à disposition des panneaux utilisés lors de l'exposition Annet en Arts par l'association Groupe des Beaux-Arts du Raincy Villemomble représentée par la Présidente Christine Simonet

L'exposition se déroulera du 16 au 24 mai 2025 au Château Seigneurial de Villemomble
Les panneaux seront pris le 12 mai, avec une restitution le 25 mai

OUI l'exposé de Madame le Maire ;

VU la Convention annexée à la présente délibération ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

APPROUVE la Convention entre la commune d'Annet-sur-Marne et l'association Groupe des Beaux-Arts du Raincy Villemomble au tarif de 500 euros

AUTORISE le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-022 : Création d'un emploi non permanent au titre d'une activité accessoire.

Rapporteur : Madame le Maire.

Après l'appel nominal et l'ouverture de la Séance, le Conseil Municipal a approuvé à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés le Procès-Verbal de la réunion précédente du 22 janvier 2025.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En application de l'article L123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du statut de la Fonction Publique Territoriale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la Fonction Publique ;

CONSIDERANT le calendrier budgétaire 2025 pour le vote du budget primitif ;

CONSIDERANT qu'en raison d'un congé maternité il y a lieu de créer un emploi au titre d'une activité accessoire pour la période allant du 10 mars au 9 septembre 2025, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal, dans la limite des dispositions de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer le service pour assurer des missions d'accompagnement et d'expertise financière

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire dont bénéficie une collectivité publique. Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité pour un agent déjà à temps complet. Dans les deux cas, la rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D171-11 du code de la sécurité sociale).

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés,

DECIDE

- 1) De créer, à compter du 10 mars 2025, un poste non permanent au titre d'une activité accessoire à raison de 4h00 par semaine ;
- 2) D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique, dans les conditions susvisées ;
- 3) De solliciter l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique ;
- 4) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire comme suit :
Sous forme d'une indemnité forfaitaire de 900€ mensuel évalués à 4 heures hebdomadaires en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent qui sera recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et article prévus à cet effet.

- 5) D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer les documents y afférents.

DELIBERATION N° 2025-023 : Temps de travail – filière Police Municipale.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire n°NOR MFPF 1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

VU l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre 2024 ;

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travaux des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires detravail	- 25
Jours fériés	- 8

Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 h

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°93/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est de 38h00 sur une semaine et 41h00 sur une autre semaine pour l'ensemble des agents de la Police Municipale, soit une moyenne de 39h30 par mois.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficient de 12 jours de réduction de travail (ARTT) et d'un contingent de 10 heures afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012

relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Article 2 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune sont répartis sur 4 semaines différentes.

Article 3 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés,

DECIDE d'adopter la proposition de Madame le Maire.

DELIBERATION N° 2025-024 : Approbation de la Modification de droit commun N° 2 du PLU

Rapporteur : M. Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué à l'Urbanisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 17 octobre 2018 et modifié en date du 16 décembre 2020, 26 mai 2021 (modification simplifiée n°1) et du 7 septembre 2022 (modification simplifiée n°2) ;

VU la délibération n°2023-109 du 13 décembre 2023 prescrivant la modification n°2 du PLU ;

VU l'arrêté n°2024-116 du 14 novembre 2024 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du PLU du 9 décembre 2024 au 10 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que la modification du PLU a pour objet de pallier les tendances à la densification massive de l'urbanisation très au-delà des objectifs arrêtés au titre du PLU opposable et de son PADD, notamment :

- 1) Les notions d'équilibre entre : le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé,
- 2) La qualité urbaine, architecturale et paysagère,
- 3) Les objectifs constructifs de 82 logements dans l'enveloppe construite (15 logements par ha) alors que plus de 100 ont déjà été réalisés (118),
- 4) La préservation du tissu bâti ancien constitutif de l'identité du territoire pour lequel le développement futur ne doit pas dégrader l'ambiance urbaine existante.

CONSIDÉRANT que la modification des règlements écrits et graphiques est nécessaire pour répondre à ces objectifs ;

CONSIDÉRANT que l'ajout d'annexes permet une meilleure information à la population ;

CONSIDÉRANT que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité

des sites, des paysages, ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces modifications entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun prévue à l'article L153-41 du code de l'urbanisme ;

VU la consultation pour avis de l'autorité environnementale en date du 5 novembre 2024 annoté d'aucune recommandation ;

VU la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

VU la synthèse des avis reçus (Conseil Départemental de Seine-et-Marne, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne, Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne, Mairie de Claye-Souilly, comprise dans le rapport du commissaire-enquêteur, annexé à la présente :

L'ensemble des PPA consultées, à l'exception du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, et de la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne, n'ont pas fourni d'observation sur le contenu de la modification et émettent donc un avis favorable sur le projet de la modification n°2.

Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne a émis des remarques sur l'obsolescence de certaines données : assainissement, eau potable, Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

La Chambre de l'Agriculture a demandé des précisions quant à la pertinence de réglementer l'habitat collectif (déchets) en zone A.

VU le dossier de modification soumis à enquête publique et consultable aux heures habituelles d'ouverture de la mairie du lundi 9 décembre 2024 au vendredi 10 janvier 2025, ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse : <https://www.annetsurmarne.com>

VU l'avis d'enquête publique et l'accomplissement des mesures de publicités prévues pour l'enquête publique, par affichage, parution dans deux journaux : La Marne et le Parisien, sur le site internet de la commune ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur annexé à la présente, et les observations des habitants inscrites sur le registre de l'enquête publique et par mail à l'adresse :

modificationplu@annetsurmarne.fr

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter aux observations des PPA, les éléments de réponse décisionnels proposés dans le rapport du commissaire-enquêteur annexé au dossier, à savoir :

- La Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne : une erreur relative à la mention de l'habitat collectif en zone A dans le règlement
- Le département de Seine-et-Marne : le plan de zonage d'assainissement mis à jour à annexer au dossier, la mise à jour des données concernant l'eau potable dans la notice explicative, mise à jour de la carte du PDIPR.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter aux observations de la population, les éléments de réponse décisionnels proposés dans le rapport du commissaire-enquêteur annexé au dossier, à savoir :

- Identifier l'ancien presbytère comme bâtiment remarquable.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

- DÉCIDE :

- 1- D'approuver le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Dit que la présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications et après accomplissement de la dernière des mesures de publicités.

DELIBERATION N° 2025-025 : Centre Culturel Claude Pompidou, Projet de construction d'un local annexe : rangement et agrandissement « Espace Médiathèque ».

Rapporteur : M. Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué aux travaux

Sur une idée de Madame le Maire, la Commune a sollicité M. Mathis MOSTEFA, architecte DPLG pour la conception d'un projet, au départ pour la Construction d'un bâtiment annexe au sud-ouest du Centre culturel, sur un espace devenu libre après la démolition du talus existant qui aurait nécessité des travaux de confortement.

L'architecte – en lien avec le Maire et le 1^{er} adjoint - a proposé de construire un bâtiment sur deux niveaux :

- Au RDC, de plain-pied avec la grande salle un espace rangement de 145 m² au droit des deux sorties de secours de la grande salle avec une coursive au-dessus de l'allée d'évacuation,

- Au sous-sol, un espace de 175 m² prolongeant l'arrière de la médiathèque, avec une communication entre les deux niveaux par escalier et éclairage naturel par puits de lumière.

L'ensemble est surmonté d'une terrasse végétalisée avec en option panneaux solaires. A cet égard, le remplacement de la couverture de la grande réserve – côté sapinière- va être accompagné par la pose de panneaux de nouvelle génération sur le versant sud-ouest de la toiture du centre, avec une surface utile très supérieure à celle des panneaux déposés.

Le budget prévisionnel de l'extension serait de 400 000 € HT pour les travaux avec un taux d'honoraires de maîtrise d'œuvre de 8 %.

Invité à en débattre, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet présenté et le principe de son financement à inscrire au budget primitif de l'exercice,

AUTORISE le Maire à déposer le permis de construire.

DELIBERATION N° 2025-026 : Convention de partenariat entre la Médiathèque municipale et le Centre Educatif d'Orientaion Scolaire et Professionnelle (CEOSP) du Château d'Etry.

Rapporteur : Madame Pascale BOITIER, 4^{ième} adjointe déléguée à l'Enfance et Petite-Enfance

Madame Pascale BOITIER rappelle que dans le cadre de sa politique de développement de la lecture publique, la Médiathèque met en place des services en direction de tous les publics, et en particulier les jeunes éloignés du système scolaire et des pratiques culturelles.

A ce titre, en avril 2022, renouvelée en 2023 la Commune a conclu une convention de partenariat avec le Centre Educatif d'Orientaion Scolaire et Professionnelle (CEOSP) du Château d'Etry afin de permettre aux jeunes de 11 à 17 ans d'accéder à la lecture et à la culture et de participer à leur prise d'autonomie dans leurs choix culturels. En facilitant l'accès des éducateurs et des jeunes aux services

de la Médiathèque, ceux-ci pourront bénéficier des services mis en place : accueil, conseils, prêts de livres, animations au programme général etc...

En termes de bilan :

5 adolescents (11-16 ans) ont pu bénéficier des services de la médiathèque, en consultation sur place et/ou en emprunt. Les ouvrages empruntés sur la carte collective ont pu être restitués grâce à la référence d'un adulte accompagnant pour chaque visite. Le rayon manga a un grand intérêt pour les jeunes que nous accompagnons.

4 autres enfants plus petits (logés dans les pavillons attenants au château) âgés de 4 à 11 ans ont pu aussi fréquenter ce lieu et emprunter des livres.

Nous avons été très bien reçus par la Médiathèque et les enfants ont pu se sentir accueillis et entendus dans leurs demandes.

Pour le lien CEOSP- services de la ville-écoles, Un projet contre le harcèlement a pu voir le jour grâce à la disponibilité du brigadier-chef principal de la police municipale et de la médiathèque et de la déléguée à la médiathèque.

- Effectifs : 110 soit 5 classes en lien avec les jeunes guides du CEOSP, sur la médiathèque.

Au regard de ce bilan positif, il est proposé de renouveler cette convention de partenariat et ce, pour une durée de deux ans.

OUI l'exposé de Madame le Maire ;

VU la Convention de partenariat annexée à la présente délibération ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

APPROUVE la Convention de partenariat entre la Médiathèque communale et le CEOSP du château d'Etry ;

DIT que cette convention d'une durée de deux ans fera l'objet d'une évaluation ;

AUTORISE le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-027 : Médiathèque - Convention pour un partenariat entre la médiathèque communale et l'EHPAD – Résidence Seniors « Château de Louche ».

Rapporteur : Madame Pascale BOITIER, 4^{ième} adjointe déléguée de l'Enfance et Petite-Enfance

Madame Pascale BOITIER indique que la Maison de Retraite du Château de Louche et la responsable de la médiathèque de la Commune d'Annet-sur-Marne souhaitent renouveler le partenariat mis en place dès 2019 dans le cadre de la politique de la lecture publique, des services et des actions en direction notamment des personnes âgées et /ou à mobilité réduite et en application du PET (projet éducatif territorial).

En effet, suite au renouvellement de l'équipe de la structure, le nouveau directeur et l'animatrice désirent dynamiser les échanges avec notre médiathèque.

Cette nouvelle convention porte sur la fréquentation régulière des résidents pouvant se déplacer, leur participation aux animations proposées par la médiathèque et le portage de livres une fois par mois en accord avec les deux parties.

D'autre part, les résidents seront abonnés à la newsletter de la médiathèque.

La convention d'une durée de deux ans à compter de sa signature, fera l'objet d'une évaluation annuelle et pourra donner lieu à un avenant.

ENTENDU l'exposé de Madame Pascale BOITIER,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**UNANIMITÉ**, des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de partenariat entre la médiathèque communale et l'EHPAD- Résidence Séniors « Château de Louche »,

DIT que cette convention d'une durée de deux ans fera l'objet d'une évaluation annuelle,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-028 : Convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une borne publique de recharge pour véhicules électriques

Rapporteur : Madame le Maire.

Madame Le Maire rappelle qu'en 2014 le SDESM a engagé un programme de déploiement d'infrastructures publiques de Recharges pour Véhicules Electriques (IRVE) pour la mise en place d'un service public de recharge dans le département de Seine-et-Marne. Ce service public comprend actuellement 174 bornes de recharge.

Le réseau de borne est ouvert aux usagers souscrivant un abonnement au service Ecocharge77, aux usagers occasionnels, leur permettant de se recharger par l'intermédiaire d'un paiement à l'acte via smartphone.

Par délibération du Comité syndical en date du 22 septembre 2022, le SDESM a validé son Schéma Directeur d'infrastructures de recharges de véhicules électriques (SDIRVE), manifestant ainsi son souhait de poursuivre et d'étendre l'exploitation du réseau ECOCHARGE au bénéfice de ses membres. La commune s'engage aux côtés du SDESM et de son réseau public Ecocharge77 pour faciliter l'accès à la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables pour réduire notre impact sur l'environnement, diminuer les nuisances sonores en ville et maîtriser nos dépenses liées aux carburants fossiles.

Afin de bénéficier de ce réseau, la commune a transféré sa compétence IRVE par délibération en date du 12/11/2014 et renouvelée le 02/09/2024 par délibération 2024-069.

Par la présente convention, la commune autorise le SDESM à occuper et exploiter des parcelles du domaine public, dans les conditions disposées dans la convention à effet d'y implanter des bornes de recharge pour véhicules électriques.

CONSIDERANT que l'emplacement déterminé pour l'infrastructure de charge ne doit pas entraîner d'extension ou de renforcement du réseau électrique, il est proposé d'installer les deux bornes sur la Parcelle AE n° 523, Rue de Rigaudin.

CONSIDERANT que le SDESM prendra à sa charge la maintenance et la supervision de l'ensemble des infrastructures de charge ;

La participation de la commune est de **8300 € HT** pour deux bornes :

- Borne 18kW AC/DC permettant la recharge en moins de 3h en moyenne
- Borne rapide de 60/100 kW DC permettant la recharge en moins d'une heure pour les véhicules compatibles.

Sur proposition de Madame Le Maire,

VU la Convention annexée à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, réuni sous la présidence de Madame Stéphanie AUZIAS, Maire, par **21 voix POUR** et **1 ABSTENTION** (*M. VIEIRA Fabrice*).

APPROUVE la Convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation, l'exploitation et l'entretien de deux bornes publiques de recharge pour véhicules électriques

APPROUVE l'implantation des bornes sur la parcelle AE n° 523, Rue de Rigaudin et les modalités financières.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.

AUTORISE le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

DELIBERATION N° 2025-029 : Rapport annuel d'activité 2024 du Conciliateur de justice.

Rapporteur : Madame le Maire.

Depuis 5 ans, des permanences sont assurées par la Conciliatrice de Justice tous les jeudis matin au Foyer Nezonnet.

En 2024, la conciliatrice de Justice a été sollicitée à **133 reprises**.

Parmi ces requêtes, 71 étaient non fondées, les litiges n'étant pas encore avérés ou relevant des champs familiaux, pénal ou administratif ou n'ont pas eu de suite.

Ainsi, en 2024, 63 dossiers ont fait l'objet d'un suivi par la Conciliatrice.

Voici les résultats des 63 dossiers :

Nature des litiges :

- **Litiges de voisinage** (nuisances sonores, odeurs, incivilités, animaux, plantations, constructions, cours communes...) : 16 dossiers.
- **Différends entre personnes (créances, conflits)** : 3 dossiers
- **Baux d'habitation** : (loyers dus, dépôt de garantie, logements indécents) : 12 dossiers
- **Consommation** : (achats sur internet ou magasins, arnaques opérateurs téléphoniques, construction maisons et prestations d'artisans, banque, assurances ...) : 24 dossiers
- **Litiges de copropriété (charges, syndic)** : 7 dossiers
-

Parmi les 63 dossiers :

- **19 ont fait l'objet** d'un constat d'échec de conciliation (les deux parties étaient présentes mais ne sont pas parvenues à un accord)
- **44 dossiers ont été conciliés et fait l'objet d'un** constat d'accord signé entre les parties.

Cela correspond à un taux de dossiers conciliés de 68%.

A noter qu'une forte augmentation des litiges de consommation et notamment l'achat de voiture « éphémère » et sur internet. Il y a également beaucoup de litiges dans les cours communes.

Le taux des permanences est suffisant puisqu'il permet de recevoir les demandeurs sous deux semaines. Elle souhaite donc continuer sur la fréquence actuelle.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

PREND ACTE du Rapport d'Activité Annuel 2024 de la Conciliatrice de Justice.

DELIBERATION N° 2025-030 : Rendu compte des diverses décisions du Maire.

En application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il a prises en vertu des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal. Dans ce cadre, le Maire rend compte des dépenses engagées au titre de la procédure adaptée de la commande publique.

Dépenses

Travaux et Fournitures

Mairie :

Fournisseurs	Désignation des travaux et acquisitions	Montant € HT	Montant € TTC
MEDIALEX	Insertion d'annonce dans La Marne et Le Parisien : Modification du PLU	657,31 €	788,77 €
APICOMM	Achat d'un ordinateur et de deux écrans	1 360,52 €	1 632,52 €
OCTOBRE ENVIRONNEMENT	Révision du PLU	1 690,00 €	2 028,00 €
ATRP TELECOM	Câblage informatique de la baie Mairie	2 916,67 €	3 500,00 €

Ateliers :

Fournisseurs	Désignation des travaux et acquisitions	Montant € HT	Montant € TTC
JARDINS LOISIRS	Acquisition d'un aspirateur à feuilles	6 775,50 €	8 130,60 €
MEFRAN	Achat d'un barnum 3X6	1 530,00 €	1 836,00 €
JARDINS LOISIRS	Achat d'une débroussailleuse	930,08 €	1 116,09 €

Ecoles Victor Vasarely :

Fournisseurs	Désignation des travaux et acquisitions	Montant € HT	Montant € TTC
CARON	Travaux couverture de la cantine	11 076,27 €	12 183,90 €

Église et place de l'Église:

Fournisseurs	Désignation des travaux et acquisitions	Montant € HT	Montant € TTC
PIAN	Fourniture et pose de bornes escamotables	9 100,00 €	10 920,00 €
BODET	Pose d'une armoire électrique aux normes actuelles	1 550,20 €	1 860,24 €
CITEOS	Remplacement d'une antenne et d'un disjoncteur caméra	1 388,80 €	1 666,56 €

Voirie :

Fournisseurs	Désignation des travaux et acquisitions	Montant € HT	Montant € TTC
PIAN	Création de places de parking – Impasse des Tournelles	9 000,00 €	10 800,00 €
PIAN	Reprises ponctuelles de voirie – CV1 - Carrefour Vasarely RD404	9 000,00 €	10 800,00 €
BEC	MOE – Aménagement de voirie Rue du Général de Gaulle	17 600,00 €	21 120,00 €
PIAN	Travaux rue Paul Valentin, rue Gabriel Chamon	8 750,00 €	10 500,00 €
PIAN	MOE Aménagement de voirie, rue Paul Valentin, rue aux moines	15 425,00 €	18 510,00 €
BEC	Aménagement de voirie – Rue Paul Valentin aménagement trottoirs et stationnement	6 950,00 €	8 340,00 €
INFRANEO	Auscultation de la chaussée par radar géophysique – Allée de la Tournelle	2 600,00 €	3 120,00 €
ESTB	Etude de reprise suite à un affaissement de la chaussée – Allée de la Tournelle	1 550,00 €	1 860,00 €
AMARO	Remise en état d'un abri de bus	2 360,00€	2 832,00 €

Dojo :

Fournisseurs	Désignation des travaux et acquisitions	Montant € HT	Montant € TTC
---------------------	--	---------------------	----------------------

CITEOS	Dépannage éclairage au DOJO	490,00 €	588,00 €
CITEOS	Commandes de la GTB déportées au DOJO	2 250,00 €	2 700,00 €

Centre culturel et médiathèque :

Fournisseurs	Désignation des travaux et acquisitions	Montant € HT	Montant € TTC
MY KEEPER	Sécurisation de l'agent, badge téléassistance	625,00 €	750,00 €
CITEOS	Rénovation éclairage scénique Centre culturel	67 500,00 €	81 000,00€

Divers bâtiments :

Fournisseurs	Désignation des travaux et acquisitions	Montant € HT	Montant € TTC
BERANGER	Alimentation eau froide (CLSH, école Vasarely, école Auzias)	2 032,67 €	2 439,21 €

Tir à l'arc :

Fournisseurs	Désignation des travaux et acquisitions	Montant € HT	Montant € TTC
CITEOS	Éclairage extérieur tir à l'arc	2 825,00 €	3 390,00 €
CITEOS	Sécurisation du pas de tir à l'arc	3 180,00 €	3 816,00 €

Prêt de salles CCPMF:

Spectacle alimentation pour enfants	Centre culturel – grande salle	1^{er} février 2025
Balade thermique	Foyer Nezondet	4 février 2025
Réunion de travail	Centre culturel – petite salle	8 avril 2025

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

PREND ACTE du rendu compte des diverses décisions du Maire.

DELIBERATION N°2025-031 : Médiathèque – Demande de subvention au Département pour le réaménagement de la nouvelle réserve.

Rapporteur : Madame Pascale BOITIER, 4^{ième} adjointe déléguée de l'Enfance et Petite-Enfance

Madame Pascale BOITIER présente aux membres du Conseil Municipal le projet de demande d'une subvention au département afin de réaménager la nouvelle réserve de la médiathèque.

En 2012, la médiathèque municipale a été construite au rez-de-chaussée du Centre Culturel avec une surface de 248 m². Elle a été aménagée avec du mobilier adapté et équipée en matériel informatique.

L'ouverture de cette structure a donné lieu à la création d'un poste de bibliothécaire avec une amplitude horaire d'ouverture au public de 20 heures hebdomadaire.

Au cours des dix dernières années, de nouveaux besoins sont apparus.

Malgré le désherbage régulier des livres usagers et/ou obsolètes, un certain nombre de documents d'écrivains ayant marqué la littérature sont à garder pour mémoire et pour des évènements thématiques. De plus, lors de ce désherbage, les livres pilonnés doivent être stockés avant leur reprise par l'association qui les récupère. Cette réserve sera également utile pour stocker du matériel lié aux animations thématiques.

C'est pourquoi, la médiathèque a besoin d'une réserve conséquente et bien aménagée.

À cet égard, la Commune a décidé de réaliser une extension de 149m² (délibération n°2025-25 du 6 Mars 2025).

Afin de financer l'aménagement du futur local, la Commune envisage de demander au Département l'attribution d'une subvention à l'équipement matériel et mobilier. Le dossier est à déposer avant le 15 mai.

Un devis proposé par la société DPC leader sur le marché du mobilier pour les Collectivités et de la bibliothécaire référente de territoire, est en attente.

ENTENDU l'exposé de Madame Pascale BOITIER,

VU le projet de construction d'un bâtiment annexe au Centre Culturel comprenant au sous-sol, un espace de 149m² prolongeant l'arrière de la médiathèque afin d'y prévoir notamment une nouvelle réserve d'environ 50m²,

CONSIDÉRANT de nouveaux besoins et notamment le stockage de documents pour mémoire, de livres pilonnés en attente d'être récupérés et de matériel lié aux animations thématiques,

CONSIDÉRANT le devis de la société DPC, de 19 308,15 € HT soit 23 169,78 € TTC.

CONSIDÉRANT le taux de subvention porté à 50% du montant HT investi avec un plafond maximal de subvention de 10 000€ par collectivité accompagnée,

APPROUVE la demande de subvention auprès du Département à hauteur de 9 654€,

AUTORISE Madame le Maire à demander cette subvention auprès du Département,

PRÉCISE que cette dépense sera inscrite à la section d'investissement du budget principal de la commune en 2025,

S'ENGAGE à ne pas engager d'achats avant l'attribution de la subvention,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération,

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

DÉLIBÉRATION N° 2025-032 : Cimetière– Subvention budget participatif handicap’ de la Région Ile-de-France.

Rapporteur : M. Nicolas SUINOT, 5^{ème} adjoint délégué de l’environnement et cimetière

La Commune d’Annet-sur-Marne a décidé de réaménager le cimetière historique, dont l’agrandissement remonte au début des années 80 grâce à l’acquisition d’un terrain des hôpitaux de l’Assistance Publique de Paris. Un columbarium a été aménagé en 2007. Les 141 soldats allemands décédés entre 1870 et 1871 sont enterrés dans le cimetière dans lequel sont également enterrés Victor Vasarely créateur de l’op’art, sa femme et son fils dit Yvaral.

Ce réaménagement approuvé par la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023 a pour objectifs :

- Rendre accessibles les voies existantes aux personnes à mobilité réduite et améliorer la circulation des convois funéraires,
- Créer un drainage au droit des tombes,
- Installer des bancs afin de permettre aux personnes âgées de se reposer,
- Aménager une place paysagée et entourée de végétation en lieu de recueil et de contemplation, accessible via un chemin pavé d’incrustations de mosaïque colorée rappelant l’esprit de Vasarely,
- Augmenter le nombre de points d’eau (de 1 à 4) afin de faciliter l’arrosage.

CONSIDERANT que l’opération de projet de réaménagement du cimetière d’un montant estimé à **221 276,00 € HT** soit **265 531,20 € TTC** bénéficie d’une subvention de 40 % accordé par l’Etat au titre de la DETR soit le 88 510,00. €. La commune devant prendre en charge **le complément soit 132 766 € HT**.

CONSIDERANT la nécessité de rendre accessible les voies d’accès dans le cimetière aux personnes à mobilité réduite par la création d’allées ouverte à la circulation des véhicules et des fauteuils pour les personnes handicapés

OUI l’exposé de Madame le Maire ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** à l’**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de rendre accessibles les voies existantes aux personnes à mobilité réduite ;

APPROUVE la demande de subvention de 11 264,00 euros au titre du budget participatif handicap soit 5 % du budget total hors taxe (ou 8,5 % du financement restant à la charge de la Commune) des travaux de la mise en accessibilité de la voirie

AUTORISE le Maire à solliciter et instruire toute demande de subvention s’y rapportant ;

S’ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

DELIBERATION N°2025-033 : Motion de la Commune d’Annet sur Marne au sujet de la poursuite d’exploitation de l’installation de stockage de déchets dangereux de VILLEPARISIS et COURTRY et d’extension sur le territoire de la commune de LE PIN.

Rapporteur : Madame le Maire.

Depuis 1977, l’Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) exploitée par SUEZ, située sur les communes de VILLEPARISIS et COURTRY (2ème d’Île-de-France), traite pour le compte d’industriels et collectivités et stocke sur site leurs déchets dangereux.

Pas moins de 50% des déchets dangereux minéraux produits en Île-de-France par 1000 clients industriels et commerciaux, collectivités locales et entreprises du BTP, dont 12 des 18 Unités de Valorisation Énergétique (UVE – usines d’incinération) de la Région qui sont concernées sur ce site.

Toutefois, sur l’ensemble des déchets traités, 31% proviennent d’autres régions que l’Île-de-France et même de la Martinique pour transiter jusqu’à LE PIN.

L’installation compte aussi 6 500 tonnes annuelles de Déchets contenant de la Radioactivité Naturelle Renforcée (DRNR) provenant approximativement des mêmes régions.

Il apparaît indispensable que SUEZ communique chaque année un bilan carbone lié au transport de ces déchets. Parmi ces déchets dangereux minéraux en charge, on trouve :

- Les résidus ultimes d’épuration des fumées issus des 12 usines d’incinération (UVE) qui brûlent nos ordures ménagères, soit les déchets d’environ 7 millions d’habitants ;
- Les terres polluées et l’amiante issus des activités ou de traitement des effluents industriels.

Le site actuel SUEZ représente une exploitation de 165 000 tonnes annuelles de déchets dangereux minéraux, sur une installation de 43 hectares desservis par l’A104 (Francilienne) et la RN3.

Arrivée aujourd’hui à saturation, cette installation, dont l’exploitation arrive à son terme fin 2025, nécessite un nouveau site de stockage pour continuer à traiter et stocker les déchets dangereux minéraux d’Île-de-France.

L’arrêté préfectoral du 24 avril 2024 qualifie le projet d’intérêt général de la poursuite d’exploitation de l’ISDD sur le territoire de la commune de LE PIN. L’utilisation des infrastructures existantes prévalent sur la création d’un nouveau site d’exploitation sur la Région Île-de-France, l’état a décidé de qualifier ce projet de poursuite d’exploitation et d’extension sur 24 hectares de la commune de LE PIN. Cette opération a pour objet la reconnaissance du caractère d’utilité publique à l’opération et de permettre la mise en comptabilité du document d’urbanisme. La commune de LE PIN refuse le 21 mai 2024 d’engager la procédure de mise en compatibilité du PLU.

Une réunion publique s’est tenue en présence du Sous-préfet de Meaux, de SUEZ et de la commission d’enquête, le jeudi 6 février. La population a pu s’exprimer sur le projet de poursuite d’exploitation et d’extension de l’ISDD.

La commune de LE PIN s’oppose à la mise en comptabilité du PLU et a adopté, par une délibération en date du 10 janvier 2025, une motion de censure contre l’extension dudit projet.

Il est proposé au conseil municipal d’ANNET-SUR-MARNE de suivre la position du conseil municipal de LE PIN et d’adopter une motion de censure du projet de poursuite d’exploitation de l’installation de stockage de déchets dangereux de VILLEPARISIS et COUNTRY et d’extension sur le territoire de la commune de LE PIN.

OUI l’exposé de Madame le Maire ;

Le CONSEIL MUNICIPAL adopte la présente motion de censure à l’UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

Fin de séance 22h30

Le Secrétaire de séance,
Christian MARCHANDEAU

Le Maire,
Stéphanie AUZIAS